

Le 27 février 2019

Asim Iqbal
quadrigacx@millerthomson.com

Envoyée par courriel

Stewart McKelvey
C.P. 997
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2X2

À l'attention de : Robbie MacKeigan

Objet : Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd. (faisant affaire sous le nom de QuadrigaCX et de Quadriga Coin Exchange) (les « demandeurs ») – dossier de la Cour n° 484742 (les « procédures en vertu de la LACC »)

Monsieur,

La présente concerne l'ordonnance de l'honorable juge Wood de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (la « **Cour** ») datée du 5 février 2019 (l'« **ordonnance initiale** »), laquelle prévoit entre autres la protection des demandeurs contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions successives (la « **LACC** ») et la nomination d'Ernst & Young Inc. comme contrôleur des demandeurs (en cette qualité, le « **contrôleur** »).

Elle fait aussi référence à la décision rendue par la Cour le 19 février 2019 (citation : 2019 NSSC 65) dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, laquelle prévoit entre autres la nomination de Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Cox & Palmer (collectivement, les « **représentants** ») comme représentants des utilisateurs touchés par la fermeture de la plateforme d'échange de cryptomonnaie QuadrigaCX (collectivement, les « **utilisateurs touchés** »).

La présente lettre énonce l'avis des représentants sur les documents déposés par les demandeurs dans le cadre de la requête devant être présentée le 5 mars 2019 (la « **requête de révision** ») en vue de l'obtention d'ordonnances (collectivement, les « **ordonnances** ») visant : i) la prolongation de la suspension des procédures pour une période de 45 à 60 jours; ii) la nomination du chef de la restructuration (le « **CR** »).

Depuis leur nomination, les représentants travaillent en consultation avec le contrôleur et les demandeurs; ils ont notamment rédigé un projet d'ordonnance visant à officialiser la décision portant sur les représentants (l'« **ordonnance de nomination des représentants** »), lequel a été déposé aujourd'hui à la Cour avec l'accord de toutes les parties. Les représentants ont aussi établi des canaux de communication avec les utilisateurs touchés et lancé un appel de déclaration d'intérêt à devenir membre du Comité officiel des utilisateurs touchés (le « **Comité officiel** ») qui sera formé en vertu de l'ordonnance de nomination des représentants. Le processus de formation du Comité officiel est en cours, mais aucun membre n'a encore été sélectionné.

Dans les circonstances, notre capacité de bien répondre à la requête de révision est limitée. Nous estimons qu'il serait mal avisé de lier le Comité officiel avant sa création. Dans ce contexte, voici notre avis sur la requête de révision :

1. Les représentants déposeront une requête pour que toute ordonnance accordée soit rendue sans préjudice au droit des représentants de demander à la Cour un redressement en cas de modification ou de contestation d'une modalité de l'une des ordonnances.

2. Comme le seul intérêt financier dans le patrimoine de Quadriga – à savoir les utilisateurs touchés par l'entremise du Comité officiel – ne pourra pas faire valoir son point de vue, nous sommes d'avis que toute prolongation de la suspension des procédures devrait être de courte durée. Sous réserve du point 1, nous jugeons qu'une prolongation de 30 jours serait suffisante, le temps que le Comité officiel soit mis sur pied.

3. Nous avons remis au conseiller juridique des demandeurs nos commentaires sur le projet d'ordonnance de nomination du CR. En résumé, nos commentaires s'articulent autour de ce qui suit :

- a. Nous voyons d'un bon œil la nomination du CR, car les administrateurs actuels, peu avertis et parfois en conflit d'intérêts, pourraient compter sur un professionnel indépendant expérimenté qui connaît bien les procédures d'insolvabilité. Nous nous opposons cependant à tout double emploi entre le CR et le contrôleur, car cela pourrait compromettre les recouvrements du groupe. Le rôle du CR par rapport à celui du contrôleur n'est pas bien défini dans les documents déposés en vue de l'obtention des ordonnances. Nous sommes aussi en désaccord avec le fait que la tâche première des demandeurs consiste à localiser les actifs de Quadriga. À notre avis, les demandeurs ou leurs conseillers ne devraient se charger d'aucune partie de l'enquête des demandeurs ou des démarches de recouvrement. Ces efforts sont entrepris dans l'intérêt supérieur des utilisateurs touchés; nous estimons donc que la responsabilité principale de ce travail devrait incomber à une partie indépendante et impartiale, comme le contrôleur. À l'article 16 de la décision portant sur les représentants, il est clairement stipulé que le travail d'enquête et de recouvrement relève de la responsabilité du contrôleur.
- b. Dans la mesure où le CR se concerta avec le contrôleur pour les décisions clés et les mesures à prendre, nous avons inclus dans le projet d'ordonnance des dispositions qui obligent le CR à consulter aussi les représentants.
- c. Les utilisateurs touchés craignent que l'exercice entraîne des honoraires supplémentaires. Par ailleurs, la portée du mandat du CR est limitée. Comme c'est le cas pour les représentants, nous espérons que l'ordonnance fixera un plafond pour les honoraires et les débours du CR. Ce plafond pourrait être assujéti à un processus budgétaire courant. Nous serons disposés à entendre les conseils et l'avis du contrôleur sur le montant de ce plafond lorsque nous connaîtrons la portée du mandat du CR et comment il s'arrime à celui du contrôleur, sans double emploi.

